PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE (ex CMGO)

avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 26-809
Code AIOT : 0005209133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement NEXSTONE (ex CMGO) implanté Les Cabanasses - Menjourian 33650 Saint-Selve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE (ex CMGO)
- Les Cabanasses - Menjourian 33650 Saint-Selve
- Code AIOT : 0005209133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE exploite sur les communes de ST-SELVE et ST-MICHEL-DE-RIEUFRET une carrière de 32,36 hectares (ha) (rubrique ICPE 2510-1) et une plateforme d'accueil, de négoce et de traitement des matériaux extraits sur d'autres carrières du groupe (rubriques ICPE 2515 et 2517). Ce site alimente en granulats alluvionnaires le marché local (< 30 km), notamment l'agglomération bordelaise, pour les travaux publics, le béton prêt à l'emploi, la construction et la production d'enrobés.
La carrière a été autorisée pour 15 ans en 2010 à extraire au maximum 240 000 tonnes de granulats par an, avant d'être prolongée pour 10 ans à hauteur de 100 000 t/an par arrêté préfectoral complémentaire du 20/07/2026. L'installation de traitement est dimensionnée pour laver et trier entre 350 000 à 400 000 t/an de matériaux.

La prolongation de l'autorisation est l'occasion de vérifier le bon respect des arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation	AP Complémentaire du 14/09/2019, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Bornages	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2026, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Éloignement des excavations et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 7.2	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 3.1	Sans objet
5	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 6.1	Sans objet
6	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 2.4	Sans objet
7	Puissance maximale	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 6.2	Sans objet
10	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 9.3	Sans objet
11	Traitement des matériaux	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 23	Sans objet
12	Obligations en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1,2 et 3	Sans objet
13	Gestion des boues de lavage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 16.1	Sans objet
14	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 11.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction récemment menée est conforme au phasage et à la méthode d'exploitation fixée par l'autorisation. L'extraction est en pause depuis l'été 2026 telle que présentée dans le dossier de prolongation récemment instruit. L'inspection a été l'occasion de rappeler la nécessité d'être en capacité de justifier et matérialiser, tout au long de l'exploitation, le périmètre autorisé. Une amélioration de la présentation des données du plan d'exploitation est attendue, ainsi que la transmission de l'acte de cautionnement des garanties financières actualisées.
Pour ce qui concerne la station de traitement des matériaux, elle est en bon état avec des conditions de recyclage d'eau effectives. Une amélioration semble possible pour la consommation liée à l'aspersion des pistes qui pourrait aussi être prélevée dans les eaux de pluie. L'analyse de l'exploitant est demandée sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2019, article 2.1
Thème(s) : Autre, Périmètre d'autorisation
Prescription contrôlée : AP 22/06/2010 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle ci-dessous mentionnée : APC 14/09/2019 : Les dispositions de l'article 2 de l' arrêté préfectoral du 22 juin 2010 , relatives à l'implantation de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes : (...) Voir plan d'emprise cadastrale du dossier de porter à connaissance de février 2019.
Constats :

Il a été constaté la présence de merlons, de tas d'argile et un terrain complètement débroussaillé sur les parcelles A1329, A1058 et A1060pp de la commune de St-Michel-de-Rieufret ne faisant pas partie du périmètre autorisé.
L'exploitant explique avoir mené une réflexion pour déplacer plus au Sud vers l'autoroute sa piste de communication menant à son autre carrière de St-Michel-de-Rieufret afin d'extraire le gisement disponible au droit de cette piste. Une acquisition des terrains appartenant à l'État ou à l'ASF est en discussion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une fois aboutie, cette stratégie devra faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. En attendant, il est demandé à l'exploitant de revenir dans le périmètre autorisé et de remettre en état la zone hors périmètre.
Une matérialisation des limites sous trois mois est nécessaire sur cette zone pour rappeler à tout opérateur de la carrière le périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 3.2

Thème(s) : Autre, Périmètre d'autorisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,

- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Les bornes sont indiquées sur le plan d'avancement daté du 28/09/2026. Sur place, l'inspection des installations classées les a recherchées à l'Ouest, au plus proche de la zone d'extraction en cours. La clôture est en place. Sur deux piquets, un repérage jaune les identifiant comme borne est observé. L'accessibilité de la limite au Sud-ouest, compte-tenu d'un merlon et de la végétation autour des clôtures n'était pas possible. L'exploitant explique que les clôtures ont été posées à

l'ouverture du site selon le périmètre autorisé et elles n'ont pas été modifiée depuis.
Les bornes de nivellement, pour lesquelles un symbole est prévu dans le plan d'avancement, ne sont pourtant pas repérées. L'exploitant explique que l'utilisation de drones pour les relevés topographiques ne nécessite plus de telles bornes qui deviennent effectivement caduques.
Les bornes de positionnement de l'extraction ne sont plus visibles dans la mesure où l'ensemble des ouvertures d'extraction en limite du périmètre autorisé ont été réalisées.
De manière générale, le plan d'exploitation visé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010 est le moyen de contrôler l'emprise de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le terrain, il est demandé à l'exploitant, lors du prochain relevé géomètre et sous un an, de justifier du bon emplacement de la clôture en limite Ouest et Sud-ouest pour s'assurer du respect du périmètre autorisé et des distances réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Éloignement des excavations et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'extraction

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'ensemble de ces bandes d'isolement décrites ci-dessus ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Constats :

Sur la base du plan d'avancement du 28/09/2026, la bande de 10 m sans excavation, devenant 30 m le long de l'autoroute, est respectée.
Sur le terrain, l'inspection des installations classées ne constate ni décroché ni instabilité manifeste des bords de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 3.1

Thème(s) : Autre, Affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Un panneau d'affichage avec la mention du nouvel arrêté préfectoral complémentaire de 2026 est en place à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 6.1

Thème(s) : Autre, Disponibilité des matériaux pour la remise en état

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks peuvent constituer des merlons de protection sur différentes parties de la carrière et de l'aire de traitement des matériaux.

L'épaisseur de la découverte est d'environ 50 cm.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Constats :

Un merlon a été constitué autour de la dernière zone d'extraction à partir, en première couche, des terres de découvertes (sables noirs des pins), puis des stériles. Le merlon, d'une hauteur entre 5 et 6 m, accueille d'ores et déjà une végétation spontanée.
L'esprit de la disposition est respecté dans la mesure où les différentes couches sont bien sur site et disponibles pour la remise état. Pour ces matériaux, la reprise de végétation semble indiquer que la sur-hauteur n'est pas préjudiciable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que pour la suite de l'extraction, un stockage distinct de chaque couche est attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 2.4

Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

AP 26/06/2010 : La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 240 000 tonnes.
APC 1/07/2025 : Extraction à l'arrêt, opération de remise en état seulement.

APC 20/07/2026 : Reprise de l'extraction avec pour production maximale annuelle de matériaux à extraire de 100 000 tonnes.

Constats :

En 2025, l'exploitant déclare l'extraction de 92 000 tonnes de sables et graves alluvionnaires, stoppée à partir de juillet. Le registre de production présenté par l'exploitant indique une reprise d'extraction en août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Puissance maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

La puissance maximale d'extraction est de 13 mètres maximum jusqu'à la cote NGF de 13 mètres.

L'exploitation se fait à l'aide de pelles, associées à des chargeurs, de tombereaux et de bouteurs.

Constats :

Au cours de l'inspection, aucune activité d'extraction n'était en cours.
Le plan d'avancement daté du 28/09/2026 indique une cote conforme de 15,61 m NGF dans la récente zone d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 6.2

Thème(s) : Autre, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation est réalisée hors d'eau, avec traitement des matériaux sur place, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

APC 20/07/2026 - art.4 : Le plan de phasage défini dans le dossier porté à la connaissance de l'administration le 25 février 2019 et référencé à l'article 2.2 [de l'APC du 14/06/2019] est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté [complémentaire du 20/07/2026].

Constats :

L'extraction respecte le phasage. Il est à noter que l'exploitant met en pause l'extraction dans la mesure où le gisement se trouve dorénavant sous les installations de traitement.
Il a été rappelé à l'exploitant que sa stratégie, tel que prévu par l'arrêté préfectoral, devra être présentée pour 2030 au regard du maintien de ces installations de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 8

Thème(s) : Autre, Date de mise à jour

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l' article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l' article 3.2 ,
- les pistes et voies de circulation, notamment celles dédiées aux piétons,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Ce plan daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a remis un plan d'avancement daté du 28/09/2026.
Les bords de fouille, la topographie et les stockages des produits finis sont correctement repérés. En revanche, ce plan ne permet pas de visualiser explicitement les différentes zones : exploitées, non remises en état, remises en état, ni leur surface. Les stockages de stériles et terres de découvertes ne sont pas explicitement repérés. De même, les indications permettant de justifier explicitement certaines dispositions réglementaires sont manquantes, en particulier, limite cadastrale, hauteur des merlons, pentes des digues des bassins de décantation, volume et période de remplissage.
Par ailleurs, la légende mérite d'être adaptée à la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'éditer sous trois mois un nouveau plan d'exploitation avec les mentions manquantes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte

Prescription contrôlée :

Aucun rejet d'eau provenant de l'exploitation (carrières, installation de traitement des matériaux, centrale à béton) ne se fait dans le milieu naturel (à l'extérieur de l'emprise de l'établissement).

Les eaux vannes sont collectées dans une fosse étanche dédiée et entretenue.

Une aire étanche récupère les éventuelles égouttures lors du ravitaillement et de l'entretien des engins. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de procédé de l'installation de traitement sont traitées dans la clarificateur et renvoyées dans le bassin de réserve.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les pentes de la carrière dirigent l'eau de pluie vers un point bas alimentant les mares de la zones agricoles au Nord du site, ainsi que vers le bassin de décantation des eaux de ruissellement plus au Sud.
Aucun rejet vers l'extérieur du siten'est identifié.
Une aire étanche au niveau de la zone de ravitaillement en carburant est présente, reliée à un séparateur à hydrocarbures.
Le jour de l'inspection, le procédé de traitement des eaux issues du lavage des matériaux était bien en fonctionnement. La fiche de données sécurité relative au floculant utilisé n'appelle de remarque au regard de ses caractéristiques ; non dangereux, non bioaccumulable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

AP 22/06/2010 - art.16.1 : L'eau de lavage des graves provient du bassin de 5000 m^3 environ, créé

sur le site, pour suppléer l'évaporation de l'eau à hauteur de 5 m^3/h. Le remplissage se fait par les eaux de pluie collectées (impluvium). Le bassin est entièrement clôturé et entouré d'un merlon de terre végétale.

AM 26/11/2012 - art.23 :Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Constats :

Le bassin de récupération des eaux de pluie est en place. Au droit des installations de traitement le sol est bétonné pour collecter et renvoyer un maximum d'eau « perdue » vers le bassin. Le lavage des matériaux s'effectue bien en circuit fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligations en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1,2 et 3

Thème(s) : Autre, Champs d'application

Prescription contrôlée :

Art.1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Art.2 I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Art.3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : (...)
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Constats :

Au sein de la carrière, un réseau d'asperseur d'eau, prélevée par un forage en eau profonde, est en place pour limiter l'envol de poussière. Il était en fonctionnement le jour de l'inspection. Un compteur permet d'en connaître la consommation. Sur la base de cette consommation, en 2026, l'arrêté ministériel "sécheresse" s'applique à la carrière.
En revanche, il est constaté que 92 % de l'eau utilisée au global provient de la récupération de l'eau de pluie et du recyclage des eaux de lavage. Ainsi, la carrière entre dans le champ d'exclusion et n'est donc pas concernée par les obligations de réduction de "l'arrêté sécheresse".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étudier l'utilisation de l'eau de pluie y compris pour l'arrosage des pistes. Par ailleurs, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments définis à l'article 4 de l'arrêté sécheresse précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des boues de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 16.1

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les stériles (boues argileuses) sont envoyés sur une zone de stockage du site via une canalisation depuis le clarificateur. Ils servent au remblaiement de la partie ouest du site.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les boues de lavage alimentent dorénavant le bassin Sud du site. Selon l'exploitant, le bassin historique à l'Est n'est plus alimenté depuis février 2026. Le séchage a donc commencé dans la perspective de la remise en état (article 5 de l'APC du 20/07/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 11.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle acoustique est mené tous les 3 ans - il peut être coordonné à celui demandé pour évaluer l'impact sonore des installations de traitement des matériaux et de la centrale à béton.

Constats :

Le dernier contrôle acoustique a été réalisé en avril 2024. Les résultats n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2026, article 4

Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement à jour

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 est modifié comme suit :

- le tableau fixant le montant des garanties financières à l' article 2.4 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	2025-2030	2030-2035
Surface maximale à remettre en état durant la période considérée	S1 = 8,1 ha S2 = 5 ha S2(+5) = 0,11 ha S3 = 0,76 ha	S1 = 0 ha S2 = 5 ha S2(+5) = 4,15 ha S3 = 0,8 ha
Montant des garanties financières	453 059,74 €	445 234,93 €

Constats :

L'acte de cautionnement justifiant la prise en compte du nouveau calcul de garanties financières n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois le justificatif d'un cautionnement actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois